



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Direction départementale des territoires et de la mer du Nord
Service eau, nature et territoires – unité police de l'eau

Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale pour le raccordement du réseau de transport d'électricité de l'interconnexion Gridlink entre la France et le Royaume-Uni sur la commune de Bourbourg

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.211-1, les articles L.411-1, L.411-2, R.411-1 à R.411-3, R.411-6 à R.411-13, les articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants, L.214-3 et R.214-1 et suivants ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 19 juillet 2021 ;

Vu le décret du 16 mai 2022 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture du Nord, Mme Fabienne DECOTTIGNIES ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 consolidé fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.216-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du conseil nationale de la protection de la nature ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Delta de l'Aa, approuvé par arrêté préfectoral du 15 mars 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2015 portant dérogation au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement concernant l'aménagement de la zone des grandes industries au port Ouest de Dunkerque ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2015 concernant l'aménagement de la zone de grandes industries au port Ouest de Dunkerque ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2023 portant délégation de signature à Mme Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Artois-Picardie, approuvé par arrêté préfectoral du 21 mars 2022 ;

Vu le dossier présenté le 26 juillet 2021 par Réseau de transport d'électricité afin d'obtenir l'autorisation environnementale pour le raccordement du réseau de transport d'électricité entre la France et le Royaume-Uni sur la commune de Bourbourg enregistré sous le numéro 59-2021-00236 ;

Vu la complétude et la régularité du dossier en date du 28 avril 2022 ;

Vu les avis émis lors des consultations et notamment celui du 22 juillet 2022 de la commission nationale de la protection de la nature ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 26 septembre au 26 octobre 2022 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur du 23 novembre 2022 ;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 10 février 2023 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de la séance du 28 février 2023 ;

Vu le porter à connaissance adressé au pétitionnaire en date du 4 avril 2023, du projet d'arrêté statuant sur sa demande, et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu le courrier de réponse du 7 avril 2023 du pétitionnaire en retour ;

Considérant ce qui suit :

1. le pétitionnaire démontre la raison impérative d'intérêt public majeur du projet ;
2. le pétitionnaire démontre l'absence de solution alternative réduisant davantage les impacts après mise en œuvre des mesures d'évitement lors de la conception du projet ;

3. le projet nécessite une autorisation au titre de l'article L.214-3-I du code de l'environnement et une dérogation pour la destruction, l'altération, ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées et de dérogation pour la capture et l'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
4. le projet conclut à l'absence d'incidences significative sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ;
5. le pétitionnaire démontre que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition du fait des mesures prévues de réduction et de compensation d'impacts ;
6. une partie des installations se situe dans la zone grande industrie (ZGI) gérée par le grand port maritime de Dunkerque (GPMD), qui bénéficie de ses propres autorisations administratives ;
7. les engagements pris au dossier d'autorisation nécessitent d'être précisés afin d'assurer les enjeux de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prescrits par le code de l'environnement ;
8. l'ensemble des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 est garanti par les prescriptions imposées ci-après ;
9. l'enquête publique s'est réalisée dans des conditions permettant une bonne information et participation du public ;
10. le commissaire-enquêteur a rendu un avis favorable ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Contexte et objet de l'autorisation

1.1 - Contexte

Le projet dénommé « GridLink » porte sur la construction d'une liaison électrique souterraine d'environ 160 km entre une station de conversion à Kingsnorth (Royaume-Uni) et un nouveau poste électrique à Bourbourg (France).

Ce projet est composé de deux sections :

- une première section, sous maîtrise d'ouvrage de la société Gridlink Interconnector Limited (Royaume-Uni), comprenant des câbles sous-marins qui traversent la mer du Nord sur 140 km (dont 32 km dans les eaux territoriales françaises) et se poursuit sur 13 km de câbles souterrains en France jusqu'à une station de conversion ;

- une seconde section, sous maîtrise d'ouvrage de réseau de transport d'électricité (RTE), comprenant environ 3 km de câbles souterrains et un poste électrique, qui permettra au projet GridLink de se raccorder au réseau électrique français.

Ce projet consiste à poser des câbles sous-marins qui traversent la mer du Nord sur 140 km (dont 32 km dans les eaux territoriales françaises) et se poursuivent par 13 km de câbles souterrains en France sur les communes de Bourbourg, Craywick, Loon-Plage, Mardyck-Dunkerque et Saint-Georges-sur-l'Aa jusqu'à une station de conversion située sur la zone de grandes industries (ZGI) (annexe 1).

1.2 - Objet de l'autorisation

Réseau de transport d'électricité (RTE), ci-après dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation », dont le siège est situé Immeuble Window -7C place du Dôme -92073 PARIS LA DEFENSE Cedex est autorisé au titre de l'article L.214-3 I du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et du dossier d'autorisation environnementale – version d'avril 2022 à construire un poste électrique à proximité immédiate du poste existant de Warande, à poser des câbles souterrains jusqu'à un poste de conversion, à les raccorder à ces deux postes, et à les exploiter.

La liaison souterraine haute tension à 400 000 volts en courant alternatif d'environ 3 km se compose de deux séries de 3 câbles conducteurs et d'une fibre optique, posés dans des fourreaux en polyéthylène haute densité et enterrés dans une tranchée entre 1,8 et 2 m de profondeur ; l'entraxe est entre 3 et 10 mètres (annexe 2).

Le raccordement au réseau de transport d'électricité se fait via le remplacement d'un pylône électrique par deux nouveaux et l'ajout d'une portion de liaison aérienne reliant le nouveau poste de Bourbourg à celui existant de Warande.

Le poste de conversion est autorisé par un arrêté préfectoral distinct, délivré à la société Gridlink Interconnector Limited, dont le siège est situé Anumerate Office, 2.05 Clockwise, Old Town Hall, 30 Tweedy Road, Bromley BR1 3FE-ROYAUME-UNI.

Le présent arrêté tient lieu d'autorisation au titre de l'article L214-3 I du code de l'environnement et de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées et aux habitats d'espèces protégées au titre du 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement.

Les rubriques de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
1.1.2.0 AM du 11-09-2003	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D).	Autorisation 3 > à 200 000 m
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0 la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D)	Déclaration
3.1.2.0 AM du 28/11/2007	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, (...), ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Déclaration

Les espèces animales protégées concernées par la présente dérogation sont les suivantes :

- amphibiens : Crapaud calamite, *Epidalea calamita*, Crapaud commun, Bufo bufo, Grenouille rousse, Rana temporaria, Grenouille verte, *Pelophylax sp.* ;
- oiseaux (espèces/habitats) : Bergeronnette printanière, *Motallica flava*, Bouvreuil pivoine, *Pyrrhula pyrrhula*, Bruant jaune, *Emberiza citrinella*, Chardonneret élégant, *Carduelis carduelis*, Fauvette grisette, *Sylvia communis*, Hypolaïs icterine, *Hippolaïs icterina*, Linotte mélodieuse, *Carduelis cannabina*, Pipit farlouse, *Anthus pratensis*, Pouillot véloce, *Phylloscopus collybita*, Rougegorge familier, *Erithacus rubecula*, Tarier pâtre, *Saxicola rubicola*, Traquet motteux, *Oenanthe oenanthe*, Troglodyte mignon, *Troglodytes troglodytes*.

L'espèce végétale protégée concernée par la présente dérogation est la suivante :

- Ophrys abeille, *Ophrys apifera*.

Article 2 - Mesures d'évitement, de réduction, en phase travaux

Durant la phase de travaux, il convient de veiller à la mise en œuvre des mesures minimales suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

Le chantier est placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veille à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté. Ce dernier est responsable de la tenue d'un journal de chantier, qui est tenu à disposition du service de police de l'eau.

Sans préjudice des prescriptions spécifiques du présent arrêté, seules les techniques décrites au volume 1 de l'étude d'impact, ou d'autres pour lesquelles le bénéficiaire peut justifier que les impacts sur l'environnement sont inférieurs, sont autorisées. Le bénéficiaire de l'autorisation communique ces données à l'ensemble des entreprises qu'il mandate pour les travaux.

2.1 Calendrier des travaux

Le bénéficiaire de l'autorisation avertit le service de police de l'eau, au moins 15 jours à l'avance, de la date de démarrage des travaux. Il le prévient de même en cas d'interruption et à la reprise du chantier (document type joint en annexe 3).

Avant tout démarrage des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation mandate un écologue pour :

- mettre à jour l'état initial, et notamment vérifier l'absence de toute espèce protégée et actualiser la connaissance des espèces végétales exotiques envahissantes recensées dans l'emprise du chantier ;
- préciser le cas échéant les mesures d'évitement et notamment définir le phasage des travaux en fonction du calendrier écologique de l'avifaune ainsi que le balisage à mettre en place pendant la durée du chantier ;
- assurer une formation des entreprises aux enjeux écologiques.

L'écologue produit un rapport de synthèse, composé a minima de l'actualisation de l'état initial (avec cartographies) d'une part et de la définition des mesures d'évitement d'autre part, qui est joint au journal de chantier et est également annexé par le bénéficiaire de l'autorisation au document déclarant le démarrage des travaux.

Le phasage des travaux est adapté, sous la direction de l'écologue, avec le calendrier biologique :

- pour les watergangs, les interventions sur les milieux « aquatiques » (mares, fossés, watergangs) sont réalisées en dehors des périodes de nidifications et de reproduction des amphibiens, des oiseaux et des poissons s'étalant de février (pour les amphibiens précoces) à fin juillet (pour les derniers nicheurs). Ainsi, les passages en tranchée ouverte sont réalisés de début août à fin janvier ;
- pour éviter les dérangements des oiseaux nicheurs, aucune destruction de milieux fourrés ou arborés n'est autorisée en période de reproduction (avril à août inclus) ;
- les travaux de nuits sont limités au maximum (pour les chiroptères), lors du printemps et de l'été.

Les interventions de l'écologue sont inscrites au journal de chantier.

Les travaux s'effectuent entre 7 h et 19 h, en dehors des dimanche et jours fériés sauf opération exceptionnelle (livraison de chargement spécial, tirage des câbles électriques, traversée des voies à forte circulation...).

2.2 - Emprise et gestion du chantier

Le bénéficiaire se met en relation avec les autres porteurs de projet pour planifier au mieux les travaux et limiter les incidences environnementales.

Un suivi des conditions météorologiques permet d'anticiper les événements pluvieux. Si un épisode pluvieux trop important intervient durant les travaux, le chantier sera immédiatement arrêté, les équipements, matériaux et engins seront évacués et les travaux en cours sécurisés.

Le bénéficiaire de l'autorisation avertit les riverains concernés 3 jours avant par des notes d'information notamment pour les opérations hors semaine ouvrée.

Le bénéficiaire assure le maintien de l'accès aux propriétés riveraines.

2.2.1. Pose des câbles

Le tracé s'étend sur environ 3 km. Le long de la liaison souterraine jusqu'à la station de conversion, 6 chambres de jonction sont nécessaires.

La technique de tranchée ouverte est utilisée sur la majeure partie du linéaire. L'emprise nécessite 22 m de largeur le long du tracé pour entreposer les terres excavées sur le côté le temps des travaux.

La traversée du watergang: la Wasche Gracht et le franchissement du cours d'eau le Coursliet se font en tranchée ouverte, ainsi que la route de Gravelines, la route départementale RD11 et le chemin rural 19.

Des buses sont mises en place et dimensionnées pour garantir la continuité du cours d'eau et préserver les capacités hydrauliques.

La technique de batardage mise en œuvre comporte deux étapes principales :

- la mise en place des batardeaux de part et d'autre de la zone de franchissement pour l'isoler ;
- la mise à sec grâce à une pompe qui extrait l'eau contenue entre les batardeaux par pompage ou par rabattement de nappe à travers la section fermée.

En cas de crues, les batardeaux sont retirés afin de garantir le bon écoulement des eaux et de ne pas accentuer la vulnérabilité actuelle au risque inondation.

Dans le but notamment de limiter les incidences et les perturbations aux milieux naturels et aux espèces, la technique du forage dirigé ou micro-tunnelier est utilisée (annexe 4) et non pas de tranchée ouverte pour :

- l'autoroute A16 ;
- le GR ;
- la voie ferrée portuaire.

La zone de travaux au niveau du point de sortie des forages dirigés a une surface d'environ 1 200 m² pour accueillir le matériel.

Le point de sortie des forages dirigés horizontaux est excavé et revêtu de géotextile pour éviter l'infiltration des fluides de forage dans le sol environnant.

Les rejets directement au milieu naturel d'effluents, de déchet ou de boue sont strictement interdits sur le chantier.

Les fluides de forage sont utilisés en circuit fermé étanche, récupérés et recyclés afin de minimiser les besoins en eau. Leur utilisation en conditions normales n'engendre pas de rejet dans le milieu.

Afin de réduire le risque de défaillance du forage pouvant entraîner la fuite de fluides de forage, les actions suivantes sont mises en place :

- inspections et vérifications de tous les équipements de forage avant utilisation ;
- vérification de l'état de la foreuse après le nombre d'heures défini recommandé par le fabricant ;
- minimisation de la teneur en sable du fluide de forage pour réduire l'usure abrasive ;
- surveillance et enregistrement des forces de forage et des forces de retrait pour s'assurer qu'elles sont comprises dans les seuils de tolérances de l'équipement ;
- surveillance des déblais de forage et des volumes de fluide de forage ;

- contrôle du volume de déblais de forage retiré par rapport au volume foré ;
- disponibilité de l'équipement pour récupérer ou « pêcher » la foreuse en cas de blocage ou de panne.

Les déchets sont stockés dans des containers ou bennes spécifiques, à une distance suffisante des cours d'eau (au moins 50 m).

La revégétalisation des emprises terrassées et impactées par les travaux s'effectue dès que possible.

Les engins de chantier sont sur chenilles ou pneus basse-pression. Les itinéraires pour les camions et les bennes, qui sont systématiquement bâchés, sont adaptés aux secteurs traversés.

L'accessibilité à la voie verte et au GR sont maintenues par la mise en place d'un itinéraire bis le temps des travaux.

Des sanitaires conformes à la législation en vigueur sont installés sur le chantier (installation d'un assainissement non collectif provisoire ou raccordement à un réseau collectif existant).

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers. Il est procédé, si nécessaire, au lavage en sortie de chantier, de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

Le chantier est interdit au public ; un grillage dissuasif et une signalétique doivent être maintenus en place durant toute la phase de travaux.

2.2.2 - Espèces exotiques envahissantes

Deux espèces de végétaux exotiques envahissants ont été détectés sur le tracé :

- Sénéçon du cap, *Cap Senecio inaequidiens* ;
- Rosier rugueux, *Rosia rugosa*.

L'ensemble des sites identifiés de ces espèces exotiques envahissantes doit être géolocalisé et balisé avant le démarrage des travaux.

Les mesures suivantes sont mises en œuvre pour éviter leur progression, suite aux travaux :

- limiter l'exportation, hors emprise, et le déplacement, au sein de l'emprise, des terres contaminées par ces espèces ; enfouir ces terres profondément à l'occasion de remblais ;
- éviter le gyrobroyage ou le compostage des déchets verts issus de ces végétaux ;
- favoriser la végétalisation des sols remaniés nu par semis ou plantation d'espèces indigènes ;
- éradication des stations de végétaux exotiques envahissants par une méthode adaptée (le bénéficiaire de l'autorisation prend attache auprès du conservatoire botanique national de Bailleul).

2.2.3 - Déblais

Les terres excavées sont triées selon leurs caractéristiques. Les différents matériaux sont strictement remis en place en suivant l'ordre des horizons d'origine. Le remblaiement se fait à l'avancement du chantier pour minimiser les sols laissés nus. La terre végétale est décapée et entreposée temporairement sur site avant d'être réutilisée sur site pour les aménagements paysagers ou évacuée, en cas d'excédent de matériaux.

La réutilisation des déblais et autres matériaux géologiques doit être maximisée afin de limiter l'impact sur les zones humides et d'éviter le déplacement des matériaux et la circulation des camions.

Concernant les déblais excédentaires, le bénéficiaire de l'autorisation met en place un suivi de l'ensemble des matériaux évacués du chantier jusqu'à leur destination définitive.

Les déblais excédentaires ne sont pas entreposés ni en zone humide ni en zone sensible pour la faune et la flore.

Dès que le bénéficiaire constate que le volume des terres excavées (tranchées et le nouveau poste électrique de Bourbourg) est susceptible de dépasser de plus de 10 % le volume estimé dans l'étude d'impact (soit environ 48 500 m³), le bénéficiaire réévalue les impacts du chantier liés et propose de nouvelles mesures lorsque nécessaire, et transmet sans délai ces éléments au service de la police de l'eau.

Un bilan des volumes exportés et des destinations est tenu à disposition de la police de l'eau.

2.2.4 - Eaux d'exhaure et rabattement de nappe

Les travaux s'effectuent autant que possible durant la période sèche de mars à octobre inclus.

Avant la mise en œuvre du rabattement de nappe, le bénéficiaire identifie précisément les avoisinants à proximité (bâtiments, voirie, etc.) et calibre finement son rabattement de nappe pour ne pas avoir d'incidences sur ceux-ci.

Un enregistrement hebdomadaire des volumes pompés est effectué pendant toute la durée du chantier tenu à la disposition de la police de l'eau.

Le débit de rejet est adapté afin de ne pas entraîner de dégradation des watergangs à l'aval du rejet, en fonction des capacités à l'aval, et en concertation avec la 1ère section des wateringues.

Pour réduire les matières en suspension dans les eaux d'exhaure, un tamis ou un filtre à gravier est installé dans les puisards avant rejet gravitaire à l'exutoire. Les ouvrages sont régulièrement entretenus et les déchets sont évacués en filière adaptée.

Une protection temporaire contre l'affouillement est installée aux points de rejet des eaux d'exhaure, selon une solution appropriée (membrane géotextile, gabions, nattes, balles de paille, ...) afin d'assurer que l'écoulement ne cause pas l'érosion de la base ou des rives du milieu récepteur. Ces protections seront retirées à la fin de l'opération de rabattement de nappe.

Si le rejet est effectué dans les watergangs, un suivi de la salinité des eaux rejetées est assuré tous les jours. Si le taux de salinité dépasse 2 g/l, le rejet doit être effectué dans plusieurs watergangs pour effectuer une dilution, ou un stockage temporaire est réalisé. Cette zone de stockage est située hors zone humide ou zone sensible pour la faune et la flore et en concertation avec la 1ère section des wateringues.

En outre :

- une analyse du pH et les matières en suspension est effectuée a minima une fois par semaine ;
- une inspection visuelle est réalisée au moins deux fois par jour pour confirmer l'absence d'huile visible dans les eaux d'exhaure, ou arrêter le chantier dans le cas contraire.

Les résultats de tous ces suivis sont annexés au journal de chantier et sont tenus à disposition du service police de l'eau.

Compte-tenu des situations récurrentes de sécheresse et de tensions sur la ressource en eau, le bénéficiaire de l'autorisation étudie des possibilités de réutilisation de ces eaux d'exhaure, au moins partielle, en concertation avec le territoire ; cette ressource peut potentiellement intéresser en substitution de l'eau du réseau public, pour des usages où l'eau potable n'est pas nécessaire (ex. arrosages espaces verts, nettoyage voiries, irrigation notamment). Il met notamment en place, sur la canalisation de rejet des eaux d'exhaure, une cuve de quelques milliers de litres équipée de raccords courant permettant le prélèvement.

2.3 - Limitation des risques de pollution accidentelle pendant la phase chantier

Le bénéficiaire de l'autorisation veille au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.

Les vidanges, nettoyages, entretiens et ravitaillements des engins doivent impérativement être réalisés sur des emplacements aménagés à cet effet : plate-forme étanche avec recueil des eaux dans un bassin ou un bac. Les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers des décharges agréées.

Les zones de stockage des huiles, hydrocarbures et produits de forages dirigés sont rendues étanches et confinées (plate-forme étanche avec rebord ou container permettant de recueillir un volume liquide au moins équivalent à celui des cuves de stockages).

Une aire étanche est aménagée pour le stockage des matériaux polluants, et sur laquelle stationnent les engins de chantier en dehors des heures de travail. Celle-ci est aménagée pour intercepter toute pollution accidentelle.

La récupération et le stockage des substances toxiques sont effectués dans des bacs de rétention étanches et leur collecte par des entreprises spécialisées qui en assurent le transfert, le traitement et l'élimination. Aucun brûlis ne peut avoir lieu sur le chantier.

Les déchets sont entreposés dans des bennes étanches et sont évacués au fur et à mesure.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle est mis en place et accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier.

Les entreprises sont équipées de kits anti-pollution.

En cas de pollution accidentelle des eaux, une alerte puis un rapport sont envoyés, dès que le bénéficiaire en a connaissance, au service en charge de la police de l'eau, à la personne responsable des eaux de baignade, à savoir la mairie de Dunkerque, à l'agence régionale de santé, ainsi qu'à l'animateur du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du delta de l'Aa.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles, ...) la partie souillée doit être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés.

2.4 - Nuisances en phase travaux

Dans les mêmes conditions que l'article R.571-50 du code de l'environnement, le bénéficiaire de la présente autorisation remet au préfet et aux maires des communes sur le territoire desquelles sont prévus les travaux et les installations de chantier, un mois au plus tard avant l'ouverture du chantier, tous les "éléments d'information utiles sur la nature du chantier, sa durée prévisible, les nuisances sonores attendues ainsi que les mesures prises pour limiter ces nuisances".

Ce dossier fournit notamment une évaluation de l'intensité des nuisances et les dispositions retenues pour les maîtriser : choix des jours et plages horaires de travail, matériels et techniques de construction, communication auprès des riverains, etc. Ces actions sont réalisées dans le cadre de la période de préparation des travaux.

Les activités bruyantes sont organisées pour être réalisées sur les mêmes plages horaires autant que possible (exemple : organiser des livraisons groupées aux mêmes horaires).

Les engins bruyants sont encoffrés lorsque le gabarit et la fonctionnalité le permettent.

Le personnel est sensibilisé à la réduction du bruit (extinction des moteurs lorsque les engins ne sont pas utilisés, ne pas les utiliser systématiquement à pleine puissance, être attentif à l'entretien du matériel utilisé, etc.).

Les éclairages sont orientés vers le sol et évitent les rayonnements. L'écologue donne ses préconisations en cas de zones sensibles pour la faune. L'éclairage est limité au strict besoin du

chantier. La technologie LED ou batterie autonome captée par l'énergie solaire ou éolienne sont privilégiées.

2.5 - Mesures ERC au milieu naturel (biodiversité)

- ME : Évitement de la flore protégée

Orchis Fuchs

La définition du tracé a permis l'évitement total de toutes les stations de l'espèce protégée l'Orchis de Fuchs (espèce protégée régionalement). Les stations ne doivent pas être impactées (carte 30 annexe 5).

Ophrys abeille

Plusieurs stations d'Ophrys abeille ont pu être évitées au sud du projet (carte 30 annexe 5). Ces stations ne doivent pas être impactées.

- MR R2.1o: Réalisation de pêche de sauvegarde

Les secteurs concernés par la pêche de sauvegarde sont les suivants : le barreau de Saint-George et à proximité du poste de Warande ainsi que divers fossés de drainage agricoles interceptés par la liaison souterraine.

Les espèces ciblées par cette mesure sont les amphibiens et la faune aquatique (dont poissons) présents au sein des watergangs franchis en tranchée ouverte.

La coordination environnementale de chantier (CEC) est présente lors des opérations mise en place des batardeaux, pompage et de pêche de sauvegarde.

En amont et aval de la zone de franchissement du fossé / watergang en tranchée ouverte, des batardeaux temporaires sont mis en place afin d'assécher le cours d'eau le temps de la réalisation des travaux (pompage avec crépine et rejet en aval). La terre végétale est retroussée et stockée sur le bord du watergang (pour permettre à la faune présente d'être déplacée), pour être remise en place à la fin des travaux.

L'organisme qui effectuera les pêches de sauvegarde doit détenir un arrêté préfectoral autorisant cette opération.

- Le protocole suivant doit être mis en place :

Une pêche de sauvegarde est réalisée lors du pompage pour la mise en assec du watergang, par un organisme compétent en présence du coordinateur environnemental. Les animaux présents sont capturés avec des filets troubleau, stockés dans des viviers (avec couvercle), en séparant les poissons des amphibiens. Le lieu de relâcher doit être adapté en fonction des conditions existantes lors du chantier. Seules les espèces invasives sont détruites.

Pour les poissons, un aérateur est utilisé dans chacun des viviers pour maintenir des conditions d'oxygénation suffisante au maintien des individus. Si des anguilles sont capturées, elles sont disposées dans des viviers (avec aérateurs) séparés. Les poissons doivent faire l'objet de biométrie (détermination, comptage, poids, taille) avant relâcher en aval de la zone de travaux (si les conditions de milieu sont favorables). Les anguilles sont anesthésiées avec de l'huile de clou de girofle pour faciliter les manipulations biométriques. Puis, elles sont mises dans un vivier d'eau clair pour retrouver leur vivacité avant relâcher dans le milieu naturel. Un arrêté préfectoral précisant le mode opératoire et les espèces-cible est demandée par la structure réalisant la pêche de sauvegarde.

Pour les amphibiens, les individus sont maintenus dans des viviers avec un fond d'eau (5 centimètres maximum) avant détermination, comptage et relâcher dans des milieux favorables les

plus proches en priorisant les mêmes milieux (mares, même wateringues, mêmes fossés en eaux) situés en dehors des emprises chantier. Le lieu de relâcher est adapté en fonction des conditions existantes lors du chantier.

Les travaux de pose de la liaison peuvent avoir lieu par la suite. Les milieux doivent être reconstitués à l'identique à la fin des travaux.

- MR R2.1n : Restauration des milieux en fin de travaux

Cette mesure concerne à minima les emprises travaux de pose, en tranchée ouverte ou en forage dirigé, et les emprises travaux temporaires (forages dirigés, zones de stockages, bases vie, etc.).

- Milieux herbacés (prairies, friches, roselière) :

Le temps des travaux, la terre végétale est déposée en merlon périphérique aux emprises chantier. Un balisage clair est effectué pour éviter que ces matériaux ne soient utilisés comme matériaux de remblais. Ces éléments sont présentés par la coordination environnementale dans le livret d'accueil de chantier rédigé par la CEC. Le coordinateur environnemental a pour mission de vérifier que les 50 premiers centimètres soient bien séparés du reste des matériaux excavés pour permettre la sollicitation de la banque de graines du sol.

Les terrassements nécessaires à la réalisation des travaux sont effectués (pose de la liaison souterraine, installation de surfaces travaux temporaires...). A la fin des travaux, les merlons sont démontés pour permettre la reconstitution des sols en respectant la succession, la texture et l'épaisseur des sols actuels. Aucun semis ne doit être réalisé afin de laisser la banque de graine du sol régénérer les milieux.

- Milieux ligneux (fourrés et bosquets) :

Une fois la partie aérienne des végétaux coupée pour permettre la réalisation du chantier, le protocole de traitement des 50 premiers centimètres de sol pour les milieux herbeux doit être appliqué afin de reconstituer le sol après les travaux.

Pour les emprises situées au-dessus de la servitude d'entretien (interdisant le développement de ligneux) les milieux sont maintenus ouverts. Pour les emprises situées en dehors de la servitude, les milieux sont laissés se redévelopper naturellement. Aucune plantation ne doit être prévue.

- MR R1.1c : Balisages des enjeux écologiques proches

La bande chantier est matérialisée avant le début des travaux à une distance de 10 m de part et d'autre du centre du tracé.

Un balisage (piquets métalliques + chaînette / grillage) est mis en place avant le début des travaux de nettoyage (coupe de la végétation et retroussage de la terre végétale) par l'entreprise attributaire sur une bande jusqu'à 50 m lorsque des secteurs à enjeux écologiques sont présents. Des panneaux de sensibilisation sont disposés régulièrement le long du balisage (1 tous les 100 mètres) informant les enjeux à préserver. Les éléments a minima suivants doivent faire l'objet d'un balisage clair afin d'éviter tout risque de destruction accidentelle (cf. Annexe 6 carte 38) :

- les stations d'Orchis de Fuchs
- les stations d'Ophrys abeille

Une remise en l'état à l'identique (état avant chantier) est impérative si des destructions et des dégradations ont lieu (MR R2.1n). Le service instructeur est informé de cette destruction.

- MR R2.2j : Barrières de protection pour la petite faune

La mesure a pour effet d'éviter la destruction d'amphibiens sur les emprises chantier. L'emprise protégée correspond à l'espacement entre deux chambres de jonction (environ 800 mètres) et est déplacée en même temps que l'avancement des travaux en tranchée selon le schéma suivant :

Emprise 1 : Nettoyage > Pose de la clôture > travaux / remise en état > démontage clôture 1

Emprise 2 : Nettoyage > Pose de la clôture 2 > travaux / remise en état > démontage clôture 2

La barrière de protection des emprises chantiers est positionnée dès la fin de la phase de « nettoyage » de l'emprise chantier (coupe de la végétation) pour empêcher l'intrusion de la petite faune sur l'emprise travaux.

Les secteurs concernés par cette mesure de réduction sont les suivants :

- à proximité de secteurs de reproduction d'amphibiens (mare du barreau de Saint-Georges) ;
- lors de réalisation de travaux entre février et mai (migration d'amphibiens + reproductions mammifères).

Des échappatoires (cf. annexe 7 Figure 52) sont positionnés régulièrement (1 tous les 100 mètres) pour permettre à la petite faune de s'échapper des emprises travaux. Un système de bavolet (cf. annexe 7 Figure 53) est installé pour empêcher les espèces capables de grimper de s'échapper des zones d'exclusion.

Sa position doit être validée par la coordination environnementale au démarrage du chantier. Pour les emprises « fixes » (poste électriques, dépôts, base vie) ces installations sont maintenues durant toute la durée du chantier.

Le coordinateur environnemental doit s'assurer du bon état des barrières de la pose au retrait. Les barrières de protection petite faune sont implantées selon l'annexe 7 (fig. 54-55).

Article 3 – Mesures spécifiques au nouveau poste électrique

Pour anticiper le dérèglement climatique, la plateforme du poste électrique est surélevée de 60 cm par rapport au niveau naturel.

Afin d'éviter l'impact du poste électrique sur les zones humides la clôture périphérique est notamment constituée d'une longrine béton avec mise en œuvre de buses sur toute la largeur de cette longrine afin de permettre les mouvements de l'eau de part et d'autre.

La gestion des eaux pluviales est effectuée pas des tranchées drainantes débouchant sur deux canalisations PVC dimensionnées afin de faire transiter l'ensemble des eaux pluviales du projet vers un bassin de rétention de volume utile 1 100 m³ minimum avec un débit de fuite de 8 l/s.

Les granulats de la tranchée drainante sont prolongés jusqu'au niveau fini du projet, afin de repérer en surface la localisation des drains.

Si la solution de paillage minéral est retenue en surface sous les installations électriques, au droit des tranchées drainantes les géotextiles seront interrompus sur 10 cm pour faciliter le recueil des eaux.

Article 4 – Mesures d'accompagnement et de suivi

- MA 03 : Récolte et replantation de graines de l'Ophrys abeille

À la saison estivale précédant le début du chantier, un intervenant spécialisé se rendra sur la future zone de chantier du secteur du barreau de Saint-Georges afin d'y récolter des graines des pieds d'Ophrys abeille présent.

Cet intervenant pourra être un écologue ou un membre du conservatoire botanique national de Bailleul. Dans le premier cas, l'intervenant doit alors avoir un échange préalable avec le conservatoire afin de calibrer la méthodologie de récolte de graines.

Les graines récoltées doivent être transmises au conservatoire afin qu'elles y soient stockées durant le chantier.

À l'issue du chantier et de la remise en état des milieux favorables au développement de cette espèce, la replantation des graines récoltées se fait par le conservatoire ou par un écologue après validation par le conservatoire. À ce titre, il doit alors déterminer la période la plus optimale pour assurer la réussite de cette replantation.

• MA 04 : Plantation multistrates

L'objectif de la mesure est de remplacer la perte d'un boisement avec des plantations de massifs multistrates. Les plantations doivent être réalisées à proximité de la zone d'observation du Bruant jaune, afin de garantir une surface d'habitat potentiel similaire. Le boisement existant impacté comporte une dizaine d'arbres. Un nombre équivalent doit être replanté.

La mesure doit être effective au plus tard avant le 31 décembre de l'année N+1 de fin des travaux.

La zone de plantation est à l'étude. Les possibilités envisagées, présentées en annexe 8 (figure 27), se situent sur le territoire du GPMD, principalement dans le corridor écologique du barreau de Saint-Georges :

- Option 1 : Un secteur est disponible à environ 600 m au Nord du boisement actuel et serait propice à la plantation d'arbres ;
- Option 2 : Dans un secteur plus proche de la zone où le Bruant jaune a été identifié, se trouve des zones développées en prairies pour l'usage d'un agriculteur pour le fourrage et pour des ruchers implantés par le GPMD. Pour conserver la fonctionnalité de cette zone d'alimentation pour les abeilles, la plantation d'arbres est plus complexe. Des pistes sont à l'étude pour envisager la plantation de certaines essences favorables aux abeilles, et une disposition spatiale ne remettant pas en jeu la fonctionnalité de la zone. Il est notamment envisageable de planter des haies multistrates à proximité directe des ruchers sur environ 100 m² pour les protéger des vents dominants et des hautes tiges alignées plus au sud en bordure de fossé, sur environ 500 m².

La solution retenue doit faire l'objet d'une convention entre le bénéficiaire de l'autorisation et le GPMD définissant les zones allouées aux plantations et les modalités de suivi. Un accord de principe, sur les deux options ici proposées, est fourni en annexe (annexes 9 et 6). Le service instructeur est tenu informé de la solution retenue.

Modalités d'accompagnement

Le grand port maritime de Dunkerque intègre les plantations au plan de gestion mis en œuvre au sein du corridor écologique du barreau de Saint-Georges. Les modalités de gestion sont fixées dans le cadre d'une convention entre le bénéficiaire de l'autorisation et le GPMD.

Un suivi de bonne prise des plantations avec un remplacement des plants morts de la 1^{ère} année est réalisé.

• MA MA6.1a : Coordination environnementale de chantier - CEC

Un coordinateur environnement doit être missionné pour un rôle de conseil et de contrôle sur l'ensemble des travaux d'aménagements.

Le coordinateur environnement peut être l'écologue précité, s'il en a les compétences.

Les missions de la CEC sont notamment la communication pour la sensibilisation du personnel intervenant lors des travaux. La coordination environnementale est garante du respect de la réglementation et des arrêtés préfectoraux (loi sur l'eau, dérogation espèces protégées...).

Ainsi, son rôle doit être notamment d'assurer la surveillance la présence potentielle d'espèces protégées lors du chantier afin d'adapter les interventions selon une méthodologie d'alerte du chef de chantier, de proposition de nouveaux protocoles d'intervention pour éviter ou réduire un effet.

De même, le coordinateur doit être en charge d'assurer la traçabilité et le suivi des espèces invasives envahissantes repérées sur le site de chantier.

Un plan général de coordination environnementale (PGCE) est également rédigé dans le but de limiter les incidences sur le milieu naturel localisées au sein et à proximité du chantier en vérifiant le respect des bonnes pratiques liées au chantier.

Un plan d'assurance environnement (PAE) est rédigé et validé par la coordination environnementale afin de réduire les incidences du chantier (pollutions, poisons, zones sensibles...), inhérentes au chantier.

La CEC est aussi garante de la surveillance des barrières de protection pour la petite faune (amphibiens, mammifères), de la surveillance du balisage des zones sensibles (prairies sableuses, espèces protégées / patrimoniales) tout au long des travaux et le respect des emprises chantier prévues par les arrêtés préfectoraux d'autorisation du projet.

De plus, au démarrage du chantier, la CEC s'occupe de :

- valider le PAE des différentes entreprises qui interviennent ;
- coordonner le balisage des zones sensibles (dont les zones humides) et organiser une réunion de sensibilisation « milieux naturels » pour exposer les sensibilités et enjeux proches à préserver et prendre en compte au cours du chantier.

et a un regard sur les VISA chantier pour cette thématique.

• MS : Suivi des milieux naturels en phase exploitation

Afin de suivre l'évolution des aménagements réalisés dans le cadre des mesures et d'évaluer leur efficacité, voire de les adapter le cas échéant, un suivi par des écologues ayant des compétences reconnues pour les groupes visés est mis en place.

Il consiste en la réalisation d'inventaires naturalistes détaillés en fonction des besoins, et doit alors permettre de vérifier si les objectifs sont atteints, voire de procéder à d'éventuels ajustements dans la gestion.

Une comparaison de l'état initial et des données d'inventaires permet d'évaluer l'efficacité des mesures. Les résultats sont transmis aux services de l'État (DDTM, DREAL). Les données de suivi alimentent le système d'information sur la nature et les paysages (SINP). Les suivis sont réalisés sur 15 ans.

La gestion écologique des milieux ouverts, arbustifs et boisés est organisée de telle sorte qu'elle permette le maintien des espèces impactées. Un bilan à 15 ans de la situation conditionne le report de 15 ans supplémentaires de gestion adaptée en cas de non-atteinte de ces objectifs.

En complément des suivis sur les espèces citées, le suivi concerne la recolonisation spontanée des milieux remis en état, le suivi d'une éventuelle colonisation d'espèces exotiques envahissantes, ainsi que le suivi du développement des mesures d'accompagnement (MA03, MA04). Pour chaque passage, un compte-rendu annuel est réalisé et est envoyé au service instructeur.

Le suivi des milieux naturels est réalisé sur une période de 15 ans après les travaux selon le calendrier défini par le tableau suivant :

	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+10	N+15
Suivi milieux naturels, faune et flore	X	X	X	(X)	X	X	X

*En considérant l'année N comme l'année suivant l'achèvement des travaux

– Suivi zones humides

Le bénéficiaire de l'autorisation fait réaliser par un écologue, en plusieurs endroits caractéristiques du tracé terrestre du câble (hors ZGI) et au droit identifié près du poste électrique, un minimum de deux sessions d'inventaires floristiques aux périodes biologiquement les plus propices. Ces inventaires, complétés par des sondages pédologiques aux mêmes endroits, sont réalisés tous les ans durant les 5 premières années suivant la fin des travaux.

À l'issue des 5 années, le bénéficiaire de l'autorisation évalue le degré d'adéquation entre les résultats et l'état initial des zones humides dans l'étude d'impact, afin de vérifier que les mesures d'évitement et de réduction ont été suffisantes.

Dans le cas contraire, il propose au service police de l'eau des mesures compensatoires.

Il transmet un rapport avec ces éléments au plus tard le 31 décembre de l'année N+5 (N correspondant à l'année de fin des travaux en milieu terrestre).

– Suivi botanique

Espèces / milieux ciblés : espèces protégées et patrimoniales (Orchis de Fuchs et Ophrys abeille).

Le suivi botanique est réalisé sur l'ensemble du projet : câbles et nouveau poste électrique.

Les résultats des suivis botaniques et phyto-sociologiques sont transmis au conservatoire botanique de Bailleul et au service instructeur. Ils sont également rentrés sur les banques de données régionales.

– Suivis faunistiques

Les groupes visés par ces suivis sont les groupes pour lesquels une demande de dérogation a été faite pour ce projet. Y est ajouté le groupe des insectes (papillons de jours, odonates et orthoptères) qui permet de caractériser l'état des milieux naturels.

Le suivi faunistique est réalisé sur l'ensemble du projet : câbles et nouveau poste électrique.

▪ Oiseaux

Pour la période de reproduction, selon le protocole IPA. Plusieurs points d'écoute sont régulièrement répartis sur les secteurs d'étude de manière à échantillonner tous les milieux représentés dans le périmètre.

Des indices liés aux comportements permettront de juger de la nidification ou non des espèces. Les indices utilisés sont ceux définis dans le cadre de la réalisation des atlas des oiseaux nicheurs de la France métropolitaine (LPO et MNHN) : indices de présence, indices de nidification possible, indices de nidification probable, indices de nidification certaine. Pour les périodes migratoires et d'hivernage par observations directes à partir de points stratégiques.

▪ Chiroptères

Le suivi est organisé selon la méthode Vigi-Chiro du Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN) combinant écoute « active » et « passive ».

▪ Amphibiens

Le suivi est organisé selon le protocole d'inventaire adapté du protocole POPamphibiens (de la Société Herpétologique de France). Combinant détection visuelle, auditive et pêche active au filet troubleau.

- Odonates

Selon les méthodes d'inventaires :

- Recherche des imagos (période de vol active),
- Recherche des exuvies (dans les zones humides temporaires / fossés...).

- Lépidoptères, Rhopalocères

Selon la méthode d'inventaire : Recherche des individus (période de vol active).

- Orthoptères

Selon la méthode d'inventaire : Recherche des adultes (période de vol active).

Article 5 – Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification notable ou substantielle apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Conformément à l'article R. 181-46-II, pour les modifications notables, s'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Pour les modifications substantielles définies à l'article R. 181-46 I, la délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est nécessaire et soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

Article 6 – Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions du code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire change ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Le présent arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été réalisé dans un délai de six ans à compter du jour de sa notification.

Article 7 – Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

I. – Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R. 516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article.

II. – Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

Elle comprend, outre les éléments prévus au II, des pièces justifiant les capacités techniques et financières du nouveau bénéficiaire.

S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois, conformément à l'article R. 181-47.

Article 8 – Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 – Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement et après s'être conformé aux procédures d'accès des zones portuaires sécurisées. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 11 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Elle ne vaut entre autres pas autorisation au titre du code général de la propriété des personnes publiques, ni au titre du code routier, ni autorisation de pêche de sauvegarde, ni déclaration de projet de travaux, ni déclaration d'intention de commencement de travaux.

Article 12 – Publication et notification

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<https://www.nord.gouv.fr/Actions-publiques/Environnement/Eau/Police-de-l-eau/Decisions/2023/Decisions>).

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée aux mairies des communes d'implantation du projet et peut y être consultée.

Un exemplaire est affiché en mairie de Bourbourg pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire à l'unité de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 LILLE Cedex - ddtm-pe@nord.gouv.fr).

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire à l'unité police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 Lille Cedex - ddtm-pe@nord.gouv.fr).

Le présent arrêté est notifié au directeur de réseau de transport d'électricité et copie est adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer dans le Nord :

- au sous-préfet de Dunkerque ;
- au maire de Bourbourg ;
- à l'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;
- au directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;
- au directeur régional de l'environnement et de l'aménagement et du logement, unité départementale du littoral ;
- au président de la commission locale de l'eau du SAGE du delta de l'Aa.

Article 13 – Recours

Conformément à l'article L.181-7 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex), dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1° par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés

à l'article L.181-3 du même code, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du même code ;
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Nord prévue au 4° du même article.

Pour les tiers, le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr.

Article 14 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **19 JUIN 2023**
Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Fabienne DECOTTIGNIES

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

F. Decottignies

Fabienne DECOTTIGNIES

Annexe 1 : localisation

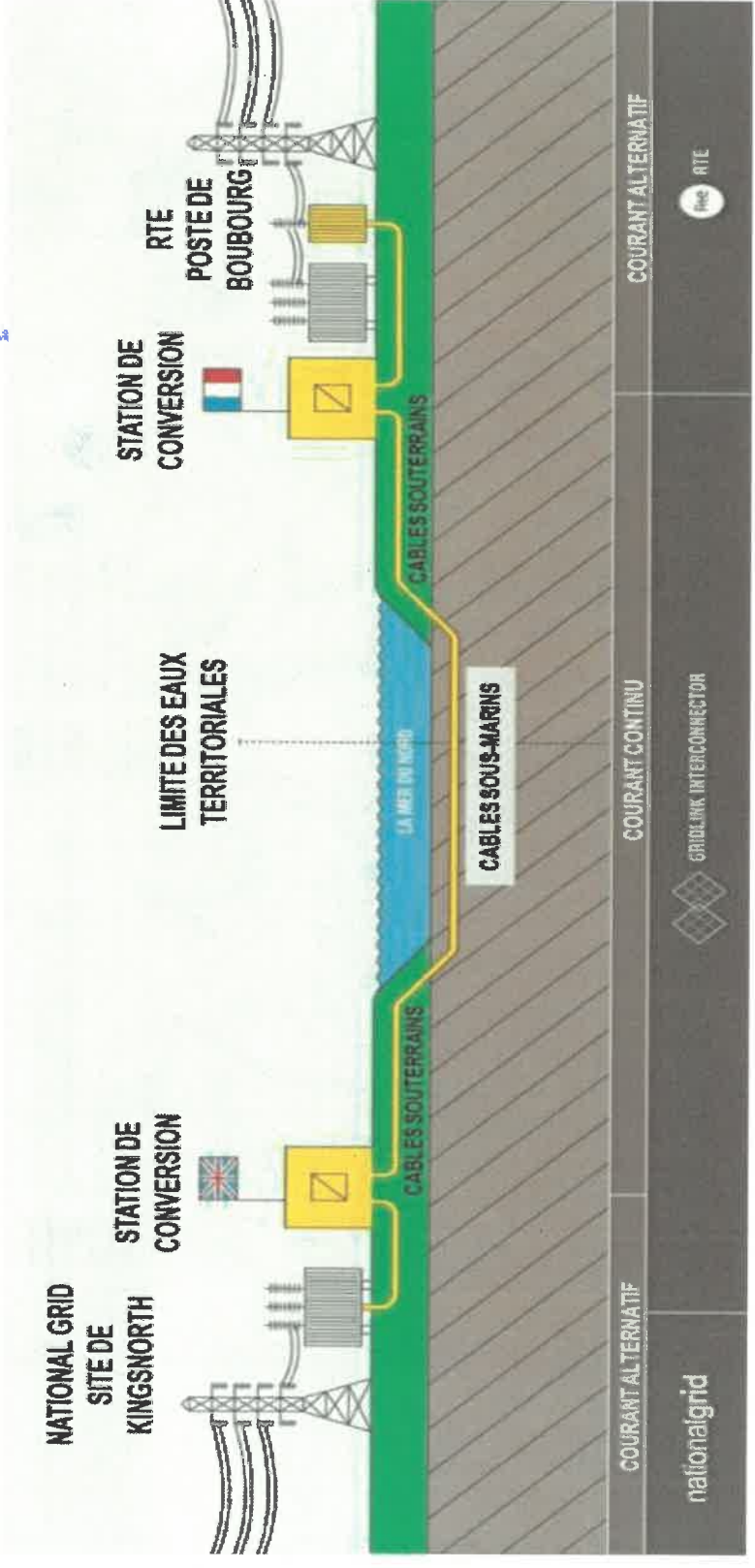
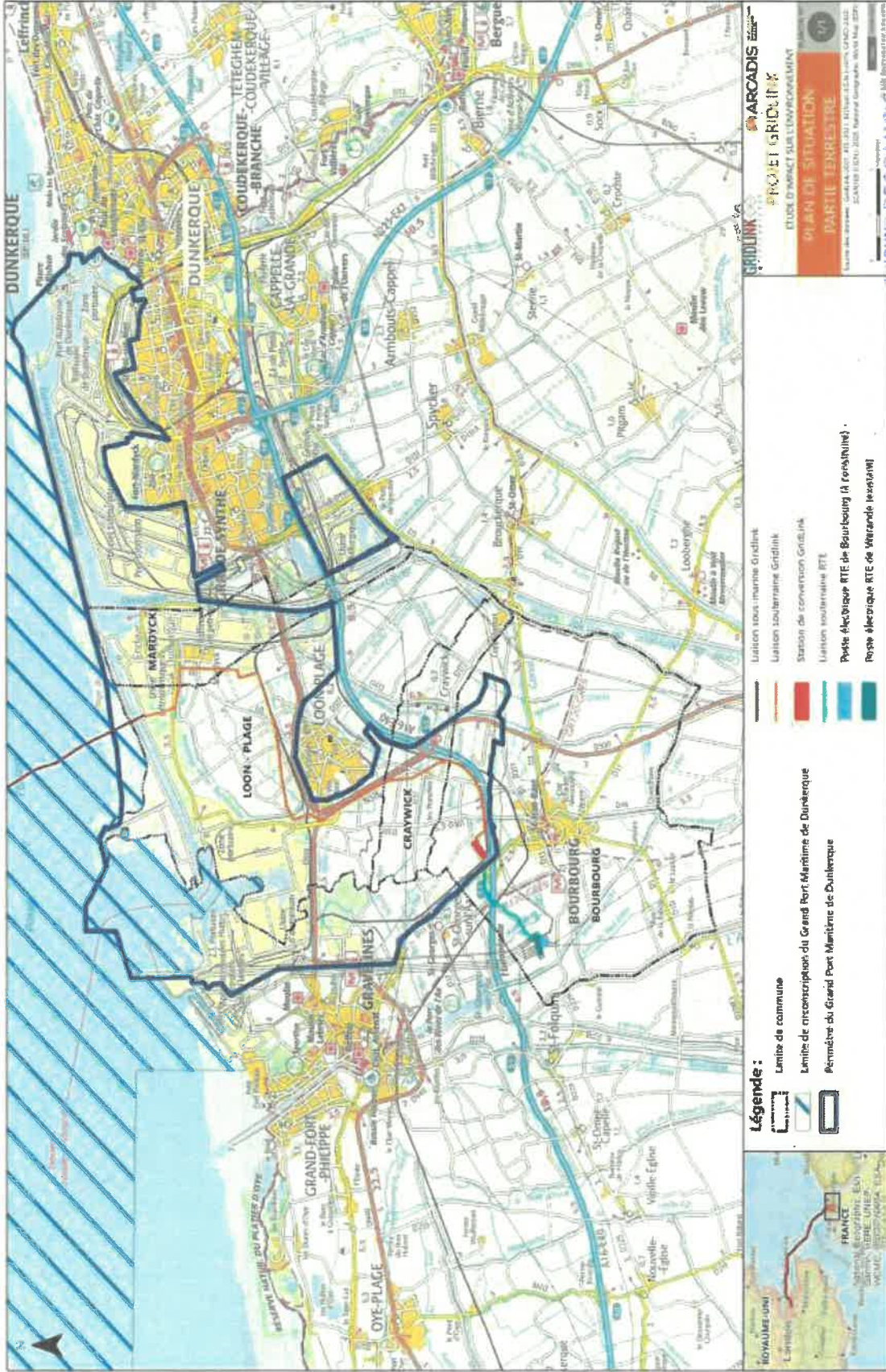


Figure 1 : Schéma de principe du projet GridLink



Document communiqué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information

Document communiqué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information

Pour le présent et par délégation,
Le secrétaire générale

F. Decottignies

Fabienne DECOTTIGNIES

Annexe 2 : Type de câblage

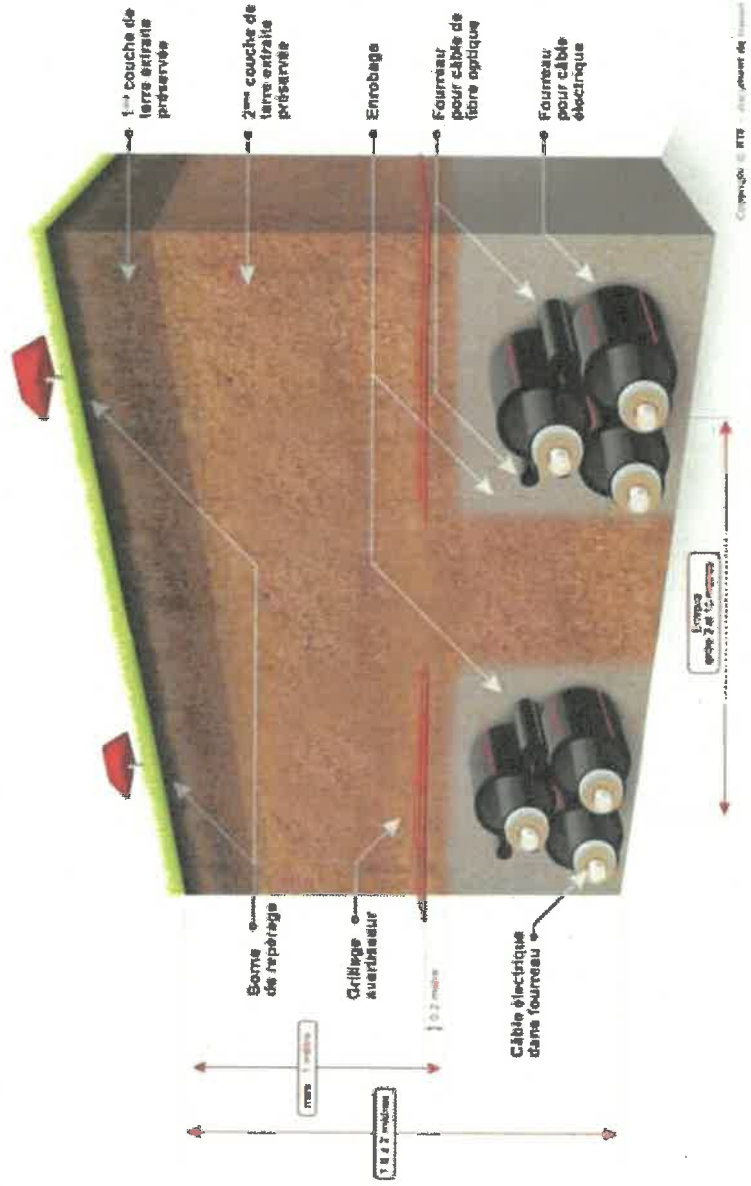


Figure 18 : Coupe transversale de principe des câbles électriques souterrains installés pour le raccordement RTE

Annexe 3

VU POUR ETRE ANNEXE
à mon acte en date du, **19 JUIN 2023**
Pour le préfet et sa délégation,
La secrétaire générale

Fabienne DECOTTIGNIES

A RENVoyer IMPERATIVEMENT AU SERVICE EN CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU

Réseau de Transport d'Electricité

« Raccordement au réseau de transport d'électricité entre la France et le Royaume-Uni sur la commune de Bourbourg »

Autorisation n°59-2021-00236

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare

- démarrer les travaux à la date du
- achèvement des ouvrages à la date du

À retourner dûment complété à :

- DDTM du Nord
Service Eau Nature et Territoire– Unité police de l'eau
62 Boulevard de Belfort
CS 90007
59042 Lille Cedex
- ddtm-pe@nord.gouv.fr

NE POUR ETRE ANNEXE

à mon acte en date du

Pour le présent et en

La soussigné

Signature

Fabienne DECOTTIGNIES
Fabienne DECOTTIGNIES

Annexe 4 : Localisation des forages dirigés

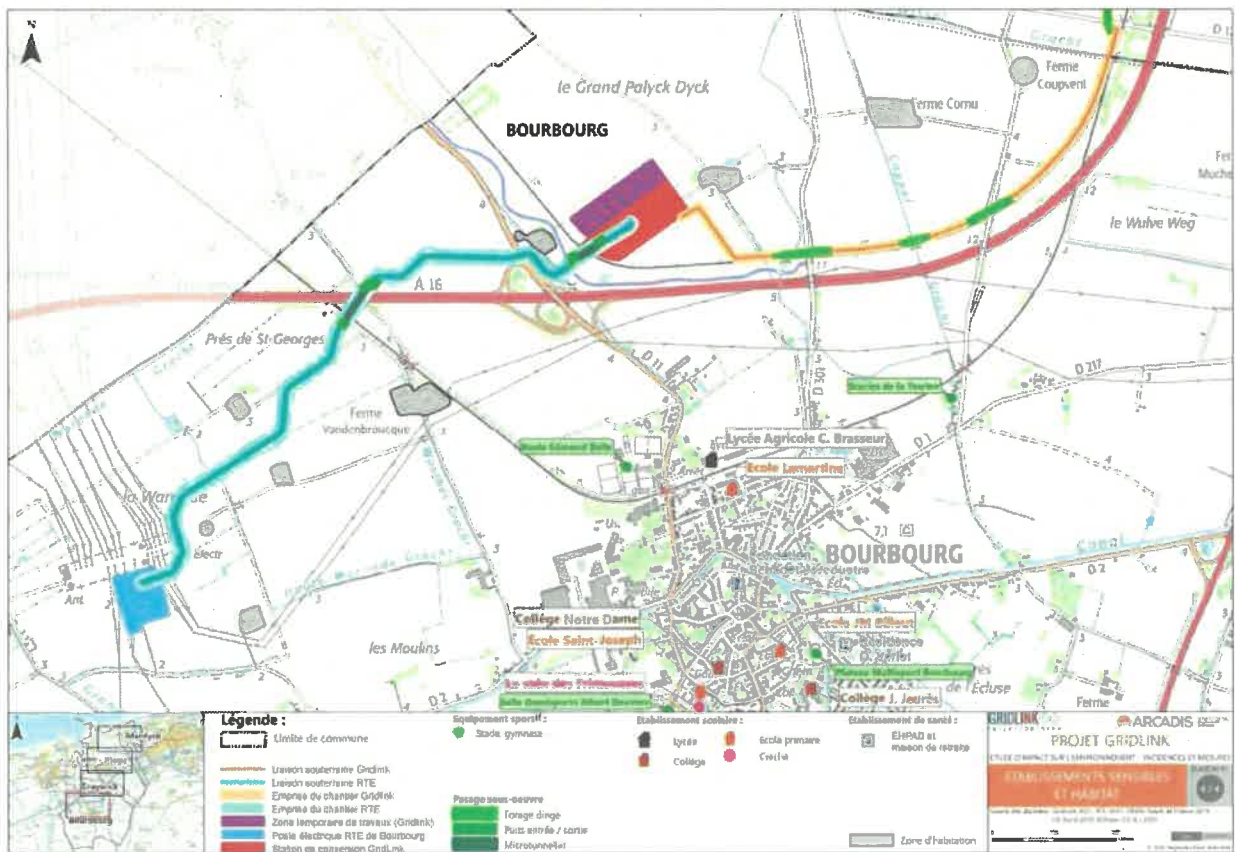
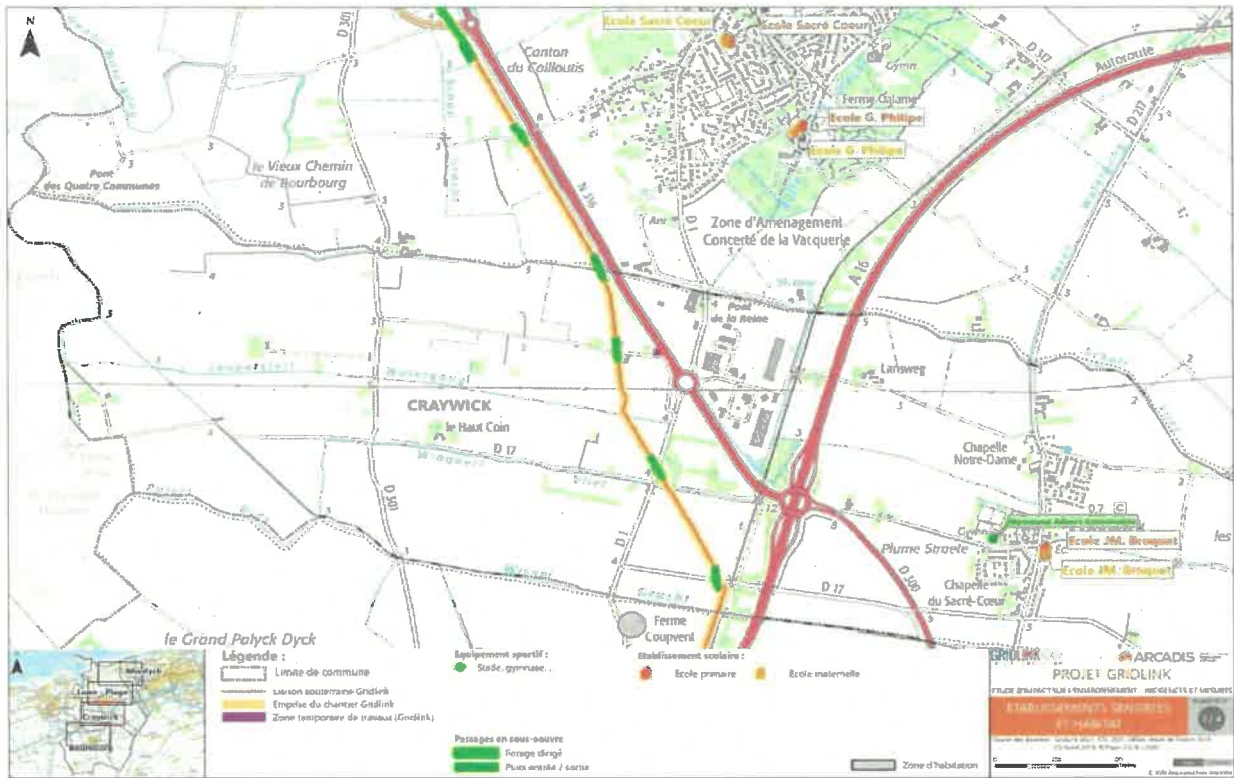
COMPOSANTES TRAVAUX DE
L'INTERCONNEXION GRIDLINK



- Fuseau d'étude de l'interconnexion Gridlink
- Bande travaux 20m
- Forage dirigé horizontal (à la côte)
- Chantiers temporaire HDD en mer
- Chambre d'atterrage
- Forage dirigé
- Forage dirigé : Watergang
- Forage dirigé : croisement de route
- Zone de dépôt temporaire de construction

N 0 425 850 m
Carte réalisée par TBM, 2020
Sources : TBM 2017, Arcadis 2019, RFE
SOM26 IGH

Carte 1 : Localisation des éléments projets portés par la maîtrise d'ouvrage GridLink



Les rues et chemins qui seront traversés en tranchée ouverte par la liaison souterraine sont localisés et présentés plus en détail dans le Tableau 57.

Chemin du Canal des Dunes (commune de Laon-Falzel) : les travaux prévoient une tranchée ouverte sur 580 m sur cet axe. Cela entraînera une fermeture de la rue pour 4 semaines. Un report de trafic sera possible par des axes parallèles.

Rue des Dunes (commune de Marcy) : les travaux sont prévus sur 890 m sur la rue des Dunes en tranchée ouverte, entraînant une fermeture de route estimée à 4 semaines. Les travaux entraîneront une perte pour un exploitant agricole. Il dispose cependant d'un autre chemin d'accès plus long.

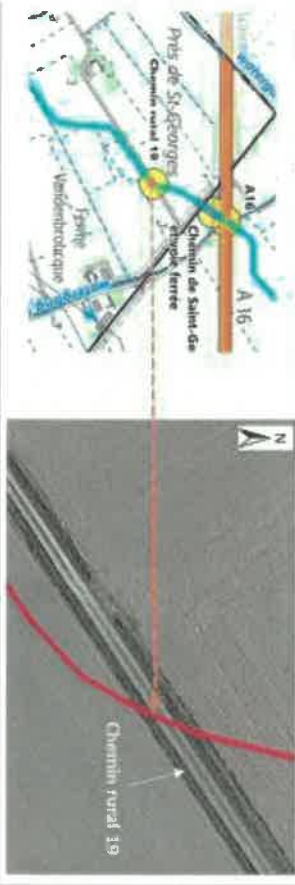
Rue du Corps de garde (commune de Laon-Falzel) : les travaux de cette rue auront lieu au niveau d'un cul de sac, ils n'entraîneront donc aucune gêne car ils ne perturberont pas la circulation des véhicules.

Rue St George CD17 (commune de Crèvecœur) : les travaux de cette rue auront des effets sur les usagers habituels, concernant elle ne dessert ni habitation, ni exploitation agricole, les effets seront donc limités.

Rue de Gerzeilles (commune de Boutigny) : les travaux de cette rue n'entraîneront pas d'impact pour les riverains car la route n'est plus utilisée sur cette portion. Le seul impact serait pour l'accès aux niches d'un exploitant agricole. Cette route est de plus une voie sans issue.

Route départementale RD13 : les travaux de cette rue entraîneront une gêne pour les riverains (au moins deux à proximité immédiate de la zone), dont certains sont également exploitants agricoles, et une gêne pour l'accès à l'autoroute A18 et son échangeur. Les effets des travaux sont limités car un report de la circulation est possible sur ce secteur où d'autres échangeurs se situent à proximité.

Chemin rural 19 : la fermeture de cette route nécessite une déne pour un exproprié. Il dispose cependant d'un autre chemin d'accès.



Tschau 57 : Présentation des voies avec un franchissement en tranchée ouverte

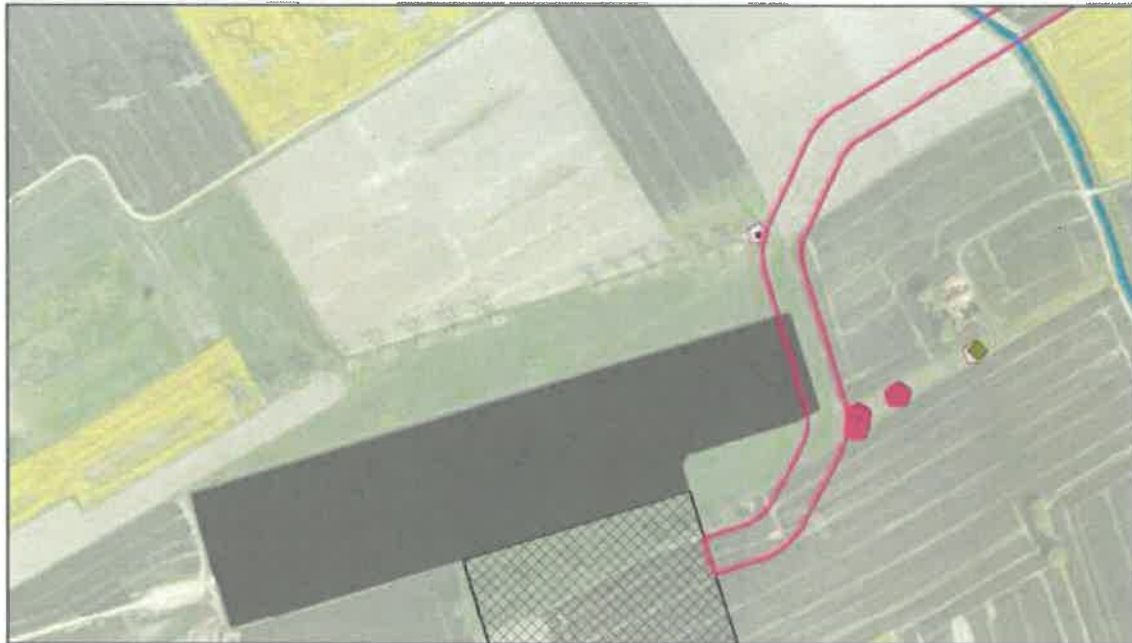
VU POUR ETRE ANNEXE
à mon acte en date du 19 JUIN 2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale




Fabienne DECOTTIGNIES

Annexe 5 : évitement de la flore

EVITEMENT DE LA FLORE



Maîtrise d'ouvrage RTE

-  Bande travaux 30m
-  Futur poste électrique RTE de Bourbourg


Flore protégée

-  Ophrys abeille - *Ophrys apifera* Huds., 1762
-  Orchis de Fuchs - *Dactylorhiza fuchsii* (Druce) Soò, 1962

Flore protégée

-  Ophrys abeille - *Ophrys apifera*
-  Orchis de Fuchs - *Dactylorhiza fuchsii*

Flore patrimoniale

-  Orchis pyramidat - *Anacamptis pyramidalis*



0 40 80
m

Carte réalisée par TBM, 2020
Sources : TBM2017-2020, Arcadis 2019,
RTE, Bd Ortho2016 IGN

Carte 30 : Zoom sur la flore protégée et évitée

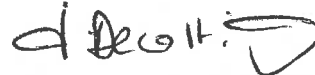
VOUS POUR ÊTRE ANNEXÉ

à mon acte en date du 10/01/2014

pour le prêt et par délégation
Le secrétaire général

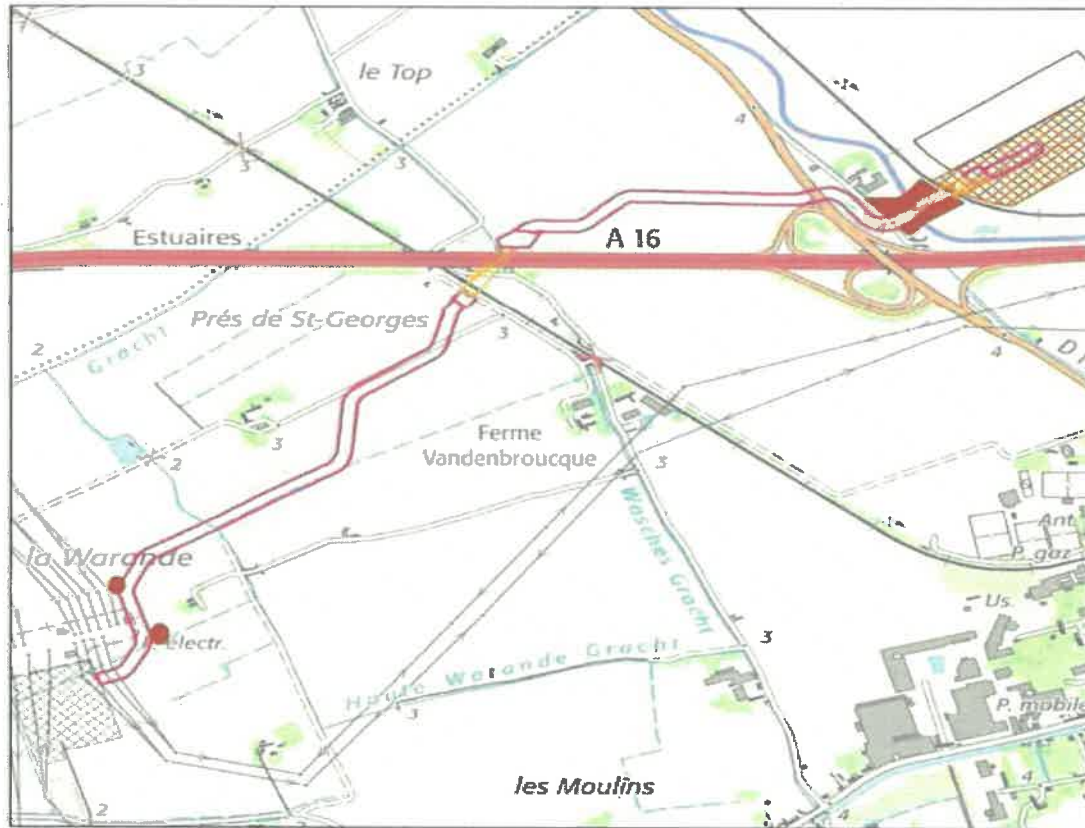
Fabrice DECOURT

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES

Annexe 6 : balisage des enjeux écologiques



Maîtrise d'ouvrage RTE		Maîtrise d'ouvrage GridLink		Mesure	
	Incidence temporaire		Station de conversion		MR05
	Microtunneliers		Zones temporaires de travaux		
	Futur poste électrique RTE de Bourbourg				

VOUS POUR ÊTRE ASSURÉ
à mon aise en date du
Pour le prêt et par dérogation
La procédure d'achat

à mon aise en date du

F. Decottignies
Fabienne DECOTTIGNIES

Annexe 7 : barrières de protection pour la petite faune

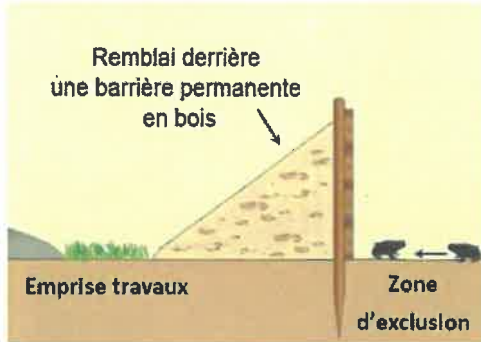


Figure 52 : Exemple d'échappatoires
Source : ECOSPHERE

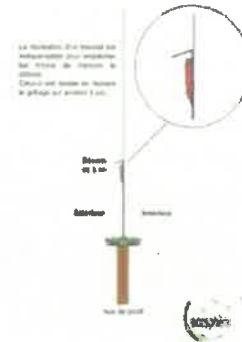


Figure 53 : Exemple d'un système de « bavolet »
Source : ECOSPHERE



Maitrise d'ouvrage
GridLink
 [Yellow dashed line symbol] Mesure MR06
 [Black outline symbol] Aire d'étude rapprochée

N
 0 190 380
 m

Carte réalisée par TBM, 2020
 Sources : TBM 2017-2019,
 Arcadis 2019, RTE, Scan25 IGN

Figure 55 : Positionnement de la barrière de protection "petite faune" - MO GridLink – Zoom 2/2

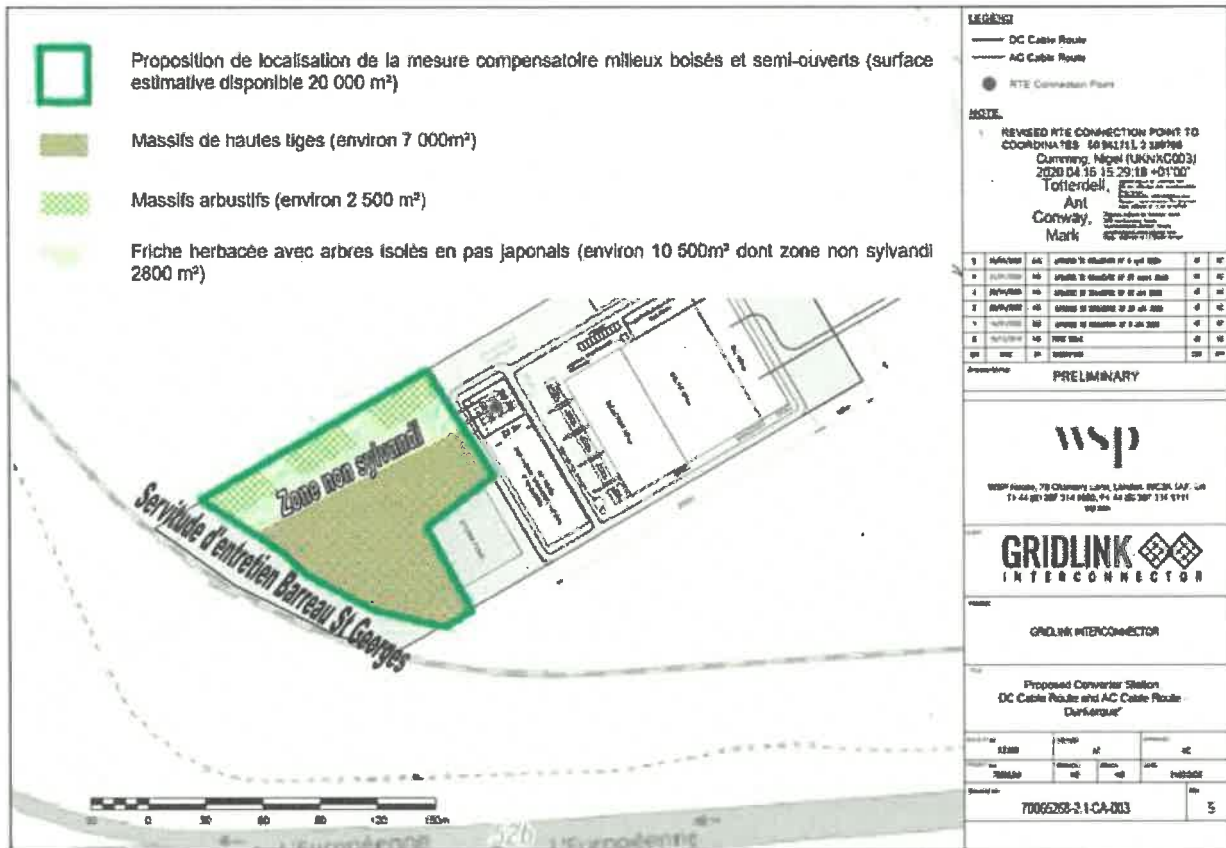


Figure 56 : Principe d'aménagement de la mesure compensatoire relative à la perte d'habitat d'espèces forestières sur le linéaire de l'interconnexion

Fabienne DECOTTIGNIES
Fabienne DECOTTIGNIES

Annexe 8 : plantation multistrates



Figure 27 : Localisation des secteurs potentiels de plantation

Il faut toujours être vigilant
à mon âge en fait on
Pour le prêt et son décaissement
à la banque générale

Fabienne DECOTIGNIER


Fabienne DECOTTIGNIES

Annexe 9 : courrier GPMD

DUNKERQUE PORT

LA DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
ET DE L'ENVIRONNEMENT

DÉPARTEMENT DEVELOPPEMENT,
PROSPECTIVE et ENVIRONNEMENT

VOTRE CORRESPONDANT
Marc HAERINCK

Tel +33 (0)3 28 28 75 11
mhaerinc@portdekdunkerque.fr

RTE
913 avenue de Dunkerque
59160 LOMME

À l'attention de M Gabriel DUDICOURT

Dunkerque, le **30 MARS 2022**

NIRN 2022MH/DPE036

Objet : Projet raccordement GRIDLINK - Autorisation plantations sur les terrains du GPMD

Monsieur,

Vous avez porté à la connaissance du Grand Port Maritime de Dunkerque une demande de plantation d'arbres sur une emprise maximum de 600 m² afin d'accompagner le projet de raccordement électrique du client GRIDLINK sur les terrains du port.

Par la présente, j'ai le plaisir de vous adresser mon accord pour la réalisation de cette plantation au sein du corridor écologique du Barreau-de-Saint-Georges sur la commune du Bourbourg.

Mes équipes se tiennent à votre disposition afin d'en étudier l'implantation précise et vous accompagner dans le choix des essences.

Je vous prie de recevoir Monsieur mes respectueuses salutations.

Le Directeur de l'Aménagement
et de l'Environnement


D. LEFRANC



VAL POUR ETRE ANNULÉ
à mon acte en date du
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Fabrice BÉCOTTE